



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAPEC 2

ZAC la Varenne
BP 40
63300 Thiers

Références : 20240724-RAP-63-0755-Inspection-SAPEC2

Code AIOT : 0005600458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 dans l'établissement SAPEC 2 implanté ZAC la Varenne BP 40 63300 Thiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de décliner l'action régionale coup de poing sur les rejets aqueux. Un point a également été fait sur la surveillance des PFAS dans les rejets aqueux et le Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPEC 2
- ZAC la Varenne BP 40 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005600458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAPEC est spécialisée dans le traitement de surface nickel/zinc très utilisé dans l'industrie automobile en remplacement du chrome dur utilisant du Chrome 6. Le site "SAPEC 2" est soumis à Autorisation au titre des ICPE. Il fonctionne du lundi au vendredi en 3x8 et comporte 4 lignes de traitement de surface. Ses principaux clients appartiennent au secteur de l'automobile. Il emploie 45 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eaux de surface
- Surveillance PFAS
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.3.5.1 et 4.3.5.2	Demande d'action corrective	15 jours
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012 , article 4.3.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 9.1.1 et 9.2.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012 , article 4.3.5.1.	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012 , article 9.2.3.1	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012 , article 4.3.6.2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 9.2.3.3	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un suivi rigoureux de ses rejets aqueux : les périodicités d'analyses et de transmission des résultats sous GIDAF sont respectées. La méthode pour la détermination du débit journalier devra être revue afin d'être plus représentative des activités exercées chaque jour et l'exploitant est invité à mieux exploiter les campagnes d'analyses effectuées par le laboratoire externe pour identifier toute dérive dans ses propres analyses.

Compte-tenu de la présence d'un PFAS dans ses rejets aqueux, l'exploitant doit poursuivre ses recherches pour identifier son origine.

Pour ce qui concerne le fonctionnement du site en période de sécheresse, l'établissement dispose d'un PURE validé et mis à jour, lequel devra être mis en œuvre en cas de restrictions préfectorales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant, le jour de l'inspection, a montré plusieurs schémas des réseaux : un schéma pour l'usine et un pour l'ensemble " Station de traitement". L'ensemble des canalisations (alimentation en eau par pompage, réseau d'eau industrielle, réseau d'eau de ville, réseau gravitaire, réseau pluvial) sont présentes ainsi que les différents équipements associés (électrovannes sur AEP, débitmètre, vannes...). Le lieu de rejet vers la Dore est aussi présent.

Un autre plan des réseaux a été montré sur informatique : il indique seulement les réseaux d'eaux pluviales et industrielles avec la bâche de 2000 m³ installée en 2023 qui sert en période d'étiage. Il est plus simple d'utilisation au vu de la légende.

L'exploitant a implanté un filtre à charbon, fin 2023, en sortie de la station des eaux de traitement, juste avant le rejet vers la Dore. Il est aussi présent sur les plans.

Cependant, la date des plans est erronée et doit être modifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour la date des plans des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012 , article 4.3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels (rejets n° 1) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluants, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C ou sont isothermes pour une durée de 24h.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Constats :

Les points de rejets ont été inspectés.

-Concernant le rejet des effluents industriels vers le milieu naturel (La Dore), l'inspection visuelle a été réalisée au niveau du point de prélèvement dans la station de traitement, équipé d'un compteur. Ce point est situé en toute fin de traitement et les effluents rejoignent ensuite le milieu naturel. En effet, le rejet direct vers le milieu naturel n'a pas pu être vérifié directement, car il n'est pas visible (canalisation souterraine). Les effluents étaient exempts de mousse ou de toute autre matière pouvant mener à leur mauvaise diffusion. L'eau était claire et s'écoulait bien dans le tuyau rejoignant le milieu naturel.

-Concernant le rejet des eaux pluviales, plusieurs tuyauteries rejoignent des égouts sur le site en direction du réseau d'assainissement communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.3.5.1 et 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée :
<p>a) Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels (rejets n° 1) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluants, ...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>b) Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C ou sont isothermes pour une durée de 24h.</p> <p>c) Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none">- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. <p>En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.</p> <p>Sur chacun des ouvrages de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.</p>
Constats :
<p>Le point de prélèvement est situé dans la station de traitement ("Compteur rejet aqueux" sur le plan des réseaux), au même endroit où l'inspection a vérifié la qualité de l'effluent rejeté.</p> <p>Afin que l'exploitant puisse réaliser ses mesures journalières, ce point de prélèvement est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une sonde qui permet la mesure du débit en continu,- d'une machine préleveur isotherme qui permet de réaliser des échantillons sur 24 heures (une quantité d'eau de 300 mL est prélevée toutes les 15 minutes), en vue de l'analyse des différents paramètres (pH, température, polluants). <p>Le jour de l'inspection à 13h55, le préleveur était en défaut et aucun volume d'eau n'avait été prélevé depuis le matin. L'exploitant l'a remis en fonctionnement manuellement mais il s'est arrêté. En cas de dysfonctionnement, l'échantillon des effluents rejetés peut être constitué à partir des eaux prélevées sur le décanteur, lequel représente environ une demi-journée de production.</p> <p>L'exploitant dispose d'un laboratoire interne, dans lequel il effectue les analyses des métaux par spectrophotométrie. L'ensemble de la station est suivi depuis un ordinateur, qui affiche en temps réel le pH, la température et le débit du rejet. Selon l'exploitant, le paramètre le plus important à suivre est constitué par le pH.</p> <p>L'ensemble de ces installations, qui permettent le suivi journalier par l'exploitant, ne perturbent pas la diffusion des effluents aqueux. De plus, le lieu de prélèvement est simple d'accès pour l'exploitant et les intervenants extérieurs.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra vérifier le bon fonctionnement de son préleveur automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012 , article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Les mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées sur un échantillon représentatif de l'émission journalière c'est-à-dire constitué par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.

Les mesures réalisées par l'exploitant peuvent utiliser des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer et permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Cf tableau article 9.2.3.1 modifié par l'APC du 22/07/2021.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi en continu pour le pH, la température et le débit. Les valeurs de ces trois paramètres sont visibles sur l'ordinateur de la station.

L'exploitant réalise un prélèvement sur 24h grâce à son préleveur automatique et effectue les analyses en interne dans son laboratoire de manière journalière et hebdomadaire pour les paramètres: nickel, zinc, cyanures, aluminium, chrome III, chrome VI, fer, cobalt.

Un organisme extérieur intervient trimestriellement pour refaire les analyses des paramètres susvisés et compléter avec le contrôle des MES, fluor, nitrite, azote, phosphore, DCO, HCT et AOX. Le dernier contrôle externe trimestriel date de juin 2024 et les dates des prochaines analyses, en septembre et décembre 2024, sont déjà prévues.

Les périodicités de contrôle des polluants sont conformes à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012 , article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Cf tableau des VLE modifié par l'APC du 22/07/2021. Les valeurs limites d'émission en

concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

Entre juillet 2023 et juin 2024, des légers dépassements ont été notés sur le débit rejeté (en juillet 2023) et les cyanures libres (en décembre 2023). Pour ce dernier point, les dépassements étaient causés par une fuite qui a été corrigée ; le commentaire "Ouverture accidentelle d'un bouchon de visite d'une canalisation PVC destinée à la circulation du bain de zinc" avait été renseigné sous GIDAF. L'exploitant n'a pas donné d'explication sur le dépassement observé sur le débit rejeté mais des vérifications sur les débitmètres en sortie des bains de rinçage ont été effectuées.

Aucun dépassement n'est relevé sur les paramètres suivis depuis janvier 2024.

Le jour de la visite, l'inspection a relevé les valeurs suivantes sur le pilotage de la STER:

- pH: 7.7
- T: 24.3°C
- débit de rejet: 4,29 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 9.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats.

A cet effet, les résultats des mesures doivent être enregistrés dans la base de données GIDAF.

Constats :

Les transmissions GIDAF sont réalisées régulièrement selon la fréquence de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats des contrôles de recalage, effectués par un laboratoire externe, abordés dans le point "Mesures comparatives" seront à distinguer dans GIDAF de l'autosurveillance effectuée en interne. Deux déclarations pourront ainsi être réalisées pour un même mois, l'un comportant les résultats des analyses internes, l'autre comportant les résultats du laboratoire externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012 , article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée :
Cf tableau des VLE modifié par l'APC du 22/07/2021
Constats : Le débit est contrôlé au niveau du point où les échantillons sont réalisés par une machine préleveur isotherme et il est visible en continu (en m ³ /h) en salle de contrôle. L'exploitant a précisé lors de la visite que le débit des rejets aqueux était mesuré sur une semaine de travail (5 jours) puis divisé par 5 afin d'obtenir un débit journalier. Cette méthode ne coïncide pas avec les attendus de l'arrêté préfectoral qui demande une valeur réelle journalière du débit des effluents rejetés. De plus, cette méthode aboutit à une moyenne, qui "lisse" les valeurs et peut masquer des pics. Cela est visible sur Gidaf : nous avons des valeurs identiques sur les 5 jours et donc la valeur du débit donné pour un jour peut être éloignée de la réalité. Par exemple, le contrôle trimestriel du 27/03/2024, réalisé par le laboratoire CARSO, montre un débit journalier de 110 m ³ /j, contre 74,8 m ³ /j pour la valeur donnée par l'exploitant. La technologie des débitmètres installés sur le site permet toutefois à l'exploitant de disposer d'une courbe de valeurs en fonction des heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir sa méthode d'évaluation du débit des rejets aqueux afin qu'elle soit représentative de l'activité du site. Il est attendu le relevé de la mesure réelle des débitmètres de manière journalière, la plage de la journée (à définir) devra être choisie en fonction des horaires de maintenance et de production (par exemple: de 00h à 24h, de 5h à 5h, etc....).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II (cf. article 33 de l'AM du 30/06/2006)
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée :
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé

ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Dans le cadre de son autosurveillance, l'exploitant procède lui-même à la constitution des échantillons sur 24h à l'aide de la machine préleveur isotherme. Le laboratoire CARSO intervient tous les trimestres pour effectuer son propre prélèvement et les analyses des différents paramètres à suivre dans l'arrêté préfectoral. Il dispose d'une accréditation et d'un agrément pour la matrice "eaux résiduaires".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 9.1.1 et 9.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives sur les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 9.1.1:

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. ..."

Article 9.2.3.2:

Les mesures comparatives effectuées en application de l'Article 9.1.1. portent sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance ; elles sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides (colonne 2)

Constats :

Tous les trimestres, le laboratoire CARSO intervient pour effectuer des campagnes d'analyses sur les paramètres suivis en journalier et hebdomadaire par l'exploitant et sur d'autres paramètres suivis en trimestriel. L'exploitant indique que les débits sur les rejets mesurés par CARSO sont bien inter comparés avec les mesures internes. Toutefois, il n'effectue pas de comparaison sur les paramètres suivis en journalier et en hebdomadaire puisqu'aucune analyse interne n'est réalisée lors du contrôle par le laboratoire externe. L'exploitant précise que des vérifications périodiques des appareils de mesures qu'il utilise pour les analyses sont effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des mesures comparatives lors des visites trimestrielles de l'organisme extérieur et ce, pour les paramètres suivis en journalier et en hebdomadaire : pH,

température, débit, nickel, zinc, cyanures libres, aluminium, chrome III et VI, fer, cobalt. Ces mesures comparatives pourront, par exemple, se faire en prenant un double de l'échantillon de l'organisme extérieur, le jour de sa venue et/ou un double de l'échantillon de l'exploitant en alternance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les trois campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux du site ont été réalisées en décembre 2023, janvier et février 2024 par le laboratoire CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON, conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Les résultats d'analyses ont bien été saisis sous GIDAF.

Les résultats de ces mesures montrent :

- en décembre 2023, une concentration de 522 ng/L en PFBS, pour une limite de quantification de 100 ng/L ainsi qu'une concentration en AOF de 6 µg/L pour une limite de quantification de 2 µg/L;
- en janvier 2024, une concentration de 1043 ng/L en PFBS, pour une limite de quantification de 100 ng/L ainsi qu'une concentration en AOF de 5 µg/L pour une limite de quantification de 2 µg/L;
- en février 2024, une concentration de 3343 ng/L en PFBS, pour une limite de quantification de 100 ng/L ainsi qu'une concentration en AOF de 8 µg/L pour une limite de quantification de 2 µg/L.

Les analyses révèlent donc une concentration importante en PFBS (Acide perfluorobutanesulfonique), ce qui nécessite une attention particulière pour la surveillance de ce PFAS. Au sujet de la hausse importante constatée pour le PFBS sur les 3 campagnes, l'exploitant souligne qu'il a installé le filtre à charbon actif en décembre 2023, ce qui peut potentiellement conduire à une accumulation du PFAS concerné.

Par ailleurs, SAPEC 2 a interrogé l'ensemble de ses fournisseurs de produits chimiques et n'a pas identifié la présence de PFAS dans les fiches de données de sécurité fournies. Par contre, il n'a pas recueilli d'informations sur les produits métalliques qui sont traités et qui peuvent comporter des traces d'huiles, de lubrifiants ou de détergent, etc...

A noter qu'il est possible que d'autres PFAS non analysés jusqu'ici soient susceptibles d'être présents dans les rejets. En effet, pour les trois campagnes, la somme des concentrations des 20 PFAS est égale à la concentration en PFBS mais la concentration en AOF est plus élevée que la somme de ces 20 PFAS, ce qui peut correspondre à la présence d'autres PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- finaliser la liste des PFAS pouvant être présents sur le site (et requise à l'article 2 de l'arrêté ministériel) en interrogeant notamment ses clients qui ont amené des pièces traitées pendant les 3 campagnes d'analyses;
- rechercher en interne et auprès des différents clients l'origine de la concentration élevée en PFBS dans ses rejets aqueux;
- vérifier si une accumulation de PFAS serait favorisée par le filtre à charbon et procéder au nettoyage ou au changement du filtre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Article 4.1.6.1 : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

• ...

Article 4.1.6.2 : Sous 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une première version de ce plan au Préfet pour validation. Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

Constats :

L'établissement SAPEC 2 dispose d'un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau qui a fait l'objet d'une

validation en 2023. L'inspection rappelle que ce document requiert d'être actualisé au regard des éléments de consommations et de rejets pour l'année 2023, des investissements réalisés (sondes pH plus fiables, mise en place d'un filtre à charbon notamment). De plus, l'inspection informe de la signature du nouvel arrêté cadre sécheresse (ACS) départemental le 17/06/2024, qui introduit un zonage des eaux souterraines en plus des eaux de surface. SAPEC 2 est donc concerné par le zonage D (Socle Dore aval) pour les eaux souterraines et l'alimentation en eau potable.

Dans la mesure où l'établissement dispose d'un PURE validé, il peut bénéficier des exemptions prévues à l'article 8.2 de l'ACS et doit mettre en œuvre les actions de son plan en cas de restrictions. A partir des niveaux alerte renforcée et crise, l'exploitant est tenu de déclarer toutes les semaines ses consommations et rejets d'eaux sur l'interface GIDAF (onglet Gestion de l'eau à paramétrier).

A l'issue de la visite, l'exploitant a précisé les compléments apportés au PURE et transmis une nouvelle version qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite